

individuel, de secours en nature, vêtements, outils, etc; jamais ou presque jamais de secours en argent. Les rechutes ont été de 5 à 8 0/0 pour les libérés n'ayant subi que de courtes détentions correctionnelles; les libérés conditionnels ont donné d'excellents résultats. Puisse cette expérience si décisive et si voisine de nous, déterminer dans notre pays un mouvement d'opinion en faveur de la libération provisoire! A nos yeux, la libération provisoire est un des points les plus importants de la réforme pénitentiaire. C'est une question vitale pour les Sociétés de patronage. En effet, la libération provisoire donnera d'abord aux Sociétés de patronage une réelle autorité sur les libérés qu'elles patronneront; elle leur assurera en second lieu les ressources financières qui leur sont indispensables.

Nous sommes certains que la Société de Neuchâtel ne s'arrêtera pas en si bonne voie, et qu'elle étendra encore son action bienfaisante; le nom de l'honorable directeur du pénitencier, son secrétaire, nous en est un sûr garant.

C. DE CORNY.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport verbal à l'Institut sur la notice relative à miss Carpenter par M^{me} d'Olivecrona. — 2° Les jeunes délinquants de Massachussets. — 3° Colonie agricole de Sainte-Foy. — 4° Loi du 11 décembre 1879 établissant les principes généraux qui doivent servir de base à la réorganisation des prisons et à la réforme du code pénal en Russie. — 5° Informations diverses.

I

Rapport verbal sur la notice relative à miss Carpenter par M^{me} d'Olivecrona.

Je prie l'Académie d'agréer l'hommage d'une très intéressante notice sur miss Carpenter par M^{me} d'Olivecrona.

L'Académie a déjà pu apprécier le mérite de M^{me} d'Olivecrona, auteur d'un écrit précédemment publié sur la condition de la femme au sein des populations agricoles et industrielles de la Suède. Dois-je ajouter que, par ses lumières et ses études, M^{me} d'Olivecrona est la digne compagne de l'un des savants correspondants de l'Académie.

Miss Carpenter a laissé un nom entouré d'une grande notoriété; mais les titres auxquels elle la devait, n'étaient peut-être pas suffisamment connus. M^{me} d'Olivecrona a consacré cent pages d'impression à l'essai qu'elle en a fait avec autant d'exactitude que de lucidité.

Cette notice se divise en deux parties qui ont été publiées séparément.

La première concerne les travaux, et les fondations, en Angleterre, de miss Carpenter. Elle s'y dévoua à toutes les œuvres d'assistance physique, morale et intellectuelle des classes pauvres; mais avec une prédilection particulière pour les institutions de préservation charitable pour l'enfance abandonnée et de répression réformatrice pour l'enfance coupable.

Parmi ses fondations, il faut signaler celle de l'école de réforme pour les jeunes filles vicieuses, en 1854, qui se trouvait dans la maison même qu'elle habitait, ancien couvent affecté à cette destination par la générosité de lady Byron;

Celle de l'asile domestique pour servir de transition entre la sortie de ces jeunes filles de l'école de réforme et leur retour à la vie libre;

Celle enfin, en 1858, de l'école industrielle pour les jeunes garçons vagabonds, abandonnés ou mendiants, âgés de moins de 14 ans et dont le nombre ne devait pas dépasser 70.

Ce fut au commencement de 1866, et c'est ici l'objet de la seconde partie de la notice, que miss Carpenter, sans vouloir laisser se refroidir son chaleureux dévouement à ses œuvres en Angleterre, conçut le projet d'étendre son active sollicitude à l'éducation de la jeunesse féminine dans l'Inde, afin de préparer ainsi, dans cette vaste possession de l'empire britannique, l'amélioration de la condition morale et matérielle de la femme.

Elle partit pour l'Inde, en septembre 1866, précédée par sa renommée et par la circulaire officielle du gouvernement anglais qui recommandait de seconder ses efforts.

Mais comment, à une si grande distance, pourrait-elle suffire à continuer la direction de ses fondations en Angleterre et à organiser celles qu'elle projetait dans l'Inde? Elle se dit qu'au moyen de fréquents voyages, son infatigable activité pourrait y pourvoir.

Au bout de six mois, elle repart, le 20 mars 1867, de l'Inde pour l'Angleterre, et, en automne 1868, de l'Angleterre pour l'Inde; revient, en octobre 1868, de l'Angleterre dans l'Inde et, au printemps de 1870, de l'Inde en Angleterre. Malgré des séjours peu prolongés dans l'Inde, elle y donna une féconde impulsion à l'éducation de la jeunesse féminine, en stimulant l'établissement des écoles et en se chargeant elle-même, pour répondre à l'appel officiellement fait à son dévouement, de l'organisation et de la direction de l'école normale d'institutrices indigènes fondée à Bombay. Mais le plus grand service qu'elle avait à rendre, c'était d'étudier sur place la condition de la femme dans l'Inde et l'état social de ce vaste empire, et de rechercher les améliorations les plus urgentes à réaliser.

Son troisième retour en Angleterre, en 1870, devait être suivi d'un séjour plus prolongé que les précédents; elle sentait, avec l'expérience qu'elle avait acquise, qu'elle pouvait servir plus

utilement encore peut-être de loin que de près la cause de l'Inde, en appelant sur son état moral et social la sollicitude du gouvernement anglais et en stimulant les sympathies de l'opinion publique.

Vers la fin de 1870, elle fonde à Bristol une société nationale indienne, afin de faire progresser l'instruction et les réformes sociales dans l'Inde par l'initiative privée. Outre la direction de ses fondations, ce qui devait retenir miss Carpenter en Angleterre, c'était l'ouverture du Congrès international de Londres fixé au premier juillet 1872, où elle était appelée à motiver son opinion sur l'emprisonnement individuel, sa préférence, pour les condamnés à long terme, en faveur du système graduel désigné alors sous le nom de système irlandais, et ses idées sur le patronage des libérés. Mais elle se proposait surtout de signaler à ce Congrès, comme devant être le premier objet de sa sollicitude, l'organisation d'une discipline réformatrice dans les établissements affectés aux jeunes délinquants et criminels de l'un et l'autre sexe.

A l'issue du Congrès international pénitentiaire de Londres, elle se rend, en 1873, aux États-Unis pour étudier sur les lieux les institutions de bienfaisance, de prévoyance et de répression, et lit au Congrès de Saint-Louis, en 1874, le mémoire relatif aux observations que la visite de ces institutions lui a suggérées et aux améliorations qui lui ont paru désirables.

Revenue des États-Unis en Angleterre, elle se rend à Paris pour y faire entendre le témoignage de son expérience devant la Commission parlementaire d'enquête sur le régime pénitentiaire.

Elle prend ensuite pour la quatrième fois le chemin de l'Inde, afin d'y constater les premiers résultats obtenus et d'y recueillir les éléments du mémoire qu'elle avait à soumettre à l'examen du Gouvernement anglais sur les moyens les plus urgents et les plus efficaces de concourir à la civilisation de l'Inde, cette vaste possession où il y avait pour le gouvernement anglais charge d'âmes. Elle débarqua, le 22 avril 1876, en Angleterre où la mort vint l'atteindre en 1877, au milieu de ses idées réformatrices en cours et en projet d'exécution.

La brièveté de ce rapport verbal ne saurait donner qu'une idée bien incomplète de la vie de miss Carpenter; mais tout ce que je désire, c'est d'en avoir seulement dit assez pour faire éprouver le besoin de demander à la lecture de l'excellente notice de M^{me} d'Olivecrona le récit de la vie si bien remplie de cette

femme d'un si grand cœur, d'une intelligence pratique si remarquable et qui dut au sentiment religieux dont son âme était si profondément pénétrée, l'énergique persévérance et la prodigieuse sévérité du dévouement qu'elle consacra aux œuvres de bienfaisance, d'assistance intellectuelle, de régénération morale et de progrès humanitaire.

CHARLES LUCAS,

Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons.

II

Les jeunes délinquants de Massachussets.

Nous avons déjà parlé de la sollicitude avec laquelle l'attention publique s'est portée, en Angleterre, sur toutes les questions qui ont pour but de prévenir et de réprimer le mal chez les enfants. La Société Howard nous en donne une nouvelle preuve. Elle a signalé à l'attention du public la nécessité d'augmenter la responsabilité des parents quand les enfants se conduisent mal. En effet, le système actuel de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne les enfants, offre un double inconvénient: d'abord il décharge les parents de leurs obligations naturelles aux dépens de ceux qui paient régulièrement les taxes, puis les enfants élevés en troupes nombreuses sont privés des leçons et des exemples qu'une famille honnête peut seul donner.

Comment parer à ces inconvénients? Comment obliger des parents négligents à bien élever leurs enfants? Comment donner à des enfants abandonnés ou mal entourés les soins, les exemples, l'éducation de la vie de famille laborieuse et honnête?

De tous les documents réunis par la Société Howard sur ces questions: opinions des magistrats anglais, livres et documents fournis au Congrès de Stockholm, ouvrage posthume du docteur Wines sur les institutions pénitentiaires du globe, un seul système se dégage et ressort. C'est celui du Massachussets. Il paraît avoir trouvé une réponse satisfaisante à toutes les questions et il mérite d'être étudié.

Dans ce pays, depuis 1869 et 1870, une agence de l'État (State Agency) est chargée de s'occuper des enfants qui se conduisent mal. Voici comment on procède. Toute plainte concernant une

filie ou un garçon de moins de 17 ans doit avant d'arriver devant le tribunal, être remise par écrit à l'agent de l'État (State Agent), ou à l'un de ses remplaçants, et être examinée par lui. Quand la cause vient devant le tribunal (et dans les tribunaux des heures spéciales sont consacrées aux jeunes délinquants), l'agent ou le sous-agent se présente pour agir au nom de l'État, soit comme gardien, soit comme conseil, avocat ou plaignant suivant les circonstances. Si cette comparution devant le tribunal est la première, et que le délit soit de peu d'importance, le tribunal se contente d'admonester l'enfant, de le menacer d'un jugement plus sévère et d'infliger une légère amende aux parents pour les dépens, s'il y a lieu.

Dans le cas où l'enfant semble avoir besoin d'une autorité ou d'une influence que ses parents ou gardiens ne peuvent exercer, l'Agent demande et obtient une sentence d'épreuve (*probation*) pour un temps donné; il s'engage, au nom de l'État, à surveiller l'enfant, à prendre les mesures qui lui sont utiles, et à le ramener devant le tribunal s'il y a lieu. Cette sentence place donc l'enfant sous la tutelle de l'agent de l'État, mais l'enfant reste chez lui; le terme est prolongé, s'il est nécessaire.

Dans le cas où l'on a des raisons de craindre qu'à l'avenir, l'enfant ne manque des soins qui lui sont indispensables, ou de la discipline dont il a besoin, l'Agent est autorisé à le prendre au nom de l'État, et à le mettre à l'entière disposition du « Conseil de santé, d'interdiction et de charité » (*Board of health, lunacy and charity*). Le Conseil place habituellement les enfants confiés à ses soins dans des familles particulières avec certaines conditions et sous une surveillance régulière. Cette méthode est toujours essayée avant d'avoir recours à l'école industrielle ou à l'école de réforme. Le Conseil ne s'adresse à ces écoles que dans le cas où la discipline de la famille n'est pas suffisante pour maintenir l'enfant. Enfin comme dernier moyen vient la prison, mais le cas est très rare.

Ce système a été appliqué d'une façon ferme et continue. Plus de 75 0/0 des enfants traduits en justice sont condamnés; 1/5 seulement de ces enfants condamnés est envoyé dans une asile ou une institution quelconque et 1/9 dans les écoles de réforme de l'État; 1/3 environ des enfants condamnés est soumis à l'épreuve (*probation*); sur ce chiffre 1 sur 20 est remis au Conseil de Charité. Ce Conseil, comme nous l'avons dit plus haut,

place les enfants dans des familles soigneusement choisies et sous la surveillance de visiteurs officiels, mais non rétribués. Ces membres volontaires qui comprennent cinquante dames, rendent les plus grands services; ils indiquent les familles qui peuvent recevoir des enfants et par leur surveillance rendent plus efficace l'influence de ces familles.

Le résultat moral de ce système est aussi satisfaisant que le résultat économique; 1/20 seulement des enfants soumis à l'épreuve reviennent dans l'année devant les tribunaux et très peu dans les années suivantes. En 1880, on a arrêté 300 enfants de moins qu'en 1870, malgré l'accroissement de la population pendant cette période de temps. Les écoles navales de réforme ont été fermées: le nombre des enfants dans les autres écoles de réforme ou écoles industrielles est diminué de 50 0/0; de plus il y a très peu d'enfants enfermés dans les prisons.

Les enfants abandonnés ou coupables ont coûté en 1879, 52,000 dollars de moins qu'en 1869. La part principale de ce résultat, tant au point de vue préventif que réformateur et économique, est due, affirme l'un des surintendants des écoles de l'État, M. Tufts, au soin de placer les enfants en dehors de tout établissement de quelque nature qu'il soit et d'assurer leur éducation soit dans leur propre famille, soit dans une famille adoptive. Presque tous les enfants coupables, dit le rapport de l'Agent, ou n'ont pas de famille ou en ont une mauvaise; rarement on trouve un enfant appartenant à une famille honnête.

Les résultats de l'épreuve et de l'intervention des agents de l'État sont si satisfaisants que le Massachussets est décidé à l'appliquer aux adultes.

La cité de New-York a adopté un système tout différent auquel elle doit de s'être presque complètement débarrassée des jeunes vagabonds. Des agents volontaires et sans caractère officiel font émigrer aux États de l'Ouest tous les enfants abandonnés ou vagabonds. Depuis 25 ans, 51,000 enfants ont été transportés, la dépense a été de 150,000 francs. On adresse à ce système un double reproche; d'un côté, les enfants émigrés sont dans bien des cas insuffisamment protégés et, de l'autre, ils deviennent des causes de démoralisation pour les familles de l'Ouest. Cependant on se félicite généralement de ce système, dans l'Ouest comme à New-York.

Le système de Massachussets est plus complet et plus satisfai-

sant; il est le seul que l'Angleterre puisse étudier avec profit. Il vise au but que l'on doit toujours chercher à atteindre: prévenir le mal dans la jeunesse plutôt que d'avoir à le réprimer plus tard; il prouve que le mode d'éducation individuelle dans le foyer domestique ou dans un intérieur choisi, sous l'autorité officielle, réussit mieux à diminuer le mal que tout système d'agglomération; il s'applique tout spécialement à soutenir le principe fondamental de la responsabilité des parents. Les parents négligents ne sont pas abandonnés après une simple punition, ou livrés à leur complète ignorance; ils sont avertis, guidés, surveillés par l'agent de l'État. Il faut avant tout que les parents soient engagés, amenés à remplir leurs devoirs; qu'ils y soient forcés au besoin, si c'est possible. Dans tous les cas, l'enfant est protégé et échappe à une éducation vicieuse.

L'enfant sur lequel l'attention de l'État est une fois attirée, reste toujours sous sa garde; l'État s'efforce de faire intervenir les parents et de maintenir leur autorité; s'il ne peut en obtenir un bon effet, il retire l'enfant aux parents; ceux-ci perdent tout contrôle sur l'enfant. Ce système est infiniment préférable à la méthode anglaise, il empêche des faits comme celui-ci: dans une école de Londres, une mendiante venait de temps à autre prendre ses enfants pour les faire mendier, puis elle réclamait leur réadmission légale.

Le système du Massachussets est aussi beaucoup plus économique; l'éducation entière d'un enfant ne coûte pas plus qu'une année de pension dans une institution anglaise.

Ce système est également une heureuse combinaison de l'initiative privée et de la surveillance autoritaire de l'État; les enfants placés dans des familles sont sous la surveillance de personnes non rétribuées et agissant de leur propre gré, mais ils restent sous la direction de l'agent responsable de l'État.

Nous signalerons l'importance toute spéciale de la question des parents. Il faut qu'ils soient responsables de la culpabilité des enfants et que leur négligence ou leurs mauvaises leçons soient punies par des amendes ou la prison. Il y a une tendance très marquée chez certaines personnes à se débarrasser de leurs rejetons sur les autres; si l'éducation dans l'école de réforme semble améliorer l'enfant et le rendre bon à quelque chose, les parents savent bien alors jouer une affection fautive et les réclamer pour en tirer parti. Le surintendant des écoles de réforme

du Connecticut dit à ce sujet : « Une étude d'un singulier intérêt serait de suivre la sympathie et la sollicitude soudaines qui s'éveillent chez les parents quand les enfants arrivent à l'âge de travailler ou de prendre soin des enfants de la belle-mère. Ceux qui sont retournés dans leurs familles retombent en plus grand nombre que ceux qui ont été placés dans des familles étrangères. »

Des faits de brutalité viennent encore prouver la nécessité de protéger les enfants contre leurs parents. Dans tous ces cas, les enfants doivent être retirés aux parents et leur échapper complètement.

A côté de l'excellent système du Massachussets, nous devons signaler les bons résultats obtenus par M. Wichern, au Rauhe Haus près de Hambourg; il place chaque enfant sous le patronage ou la tutelle d'une personne bienfaisante dont l'action continue à s'exercer après la sortie de l'école.

La Société Howard propose donc que le principe du système du Massachussets soit adopté en Angleterre, avec quelques modifications dans l'application. Trois buts doivent être poursuivis :

1° Provoquer l'effort volontaire des parents;

2° Préférer toujours la pension dans une famille particulière, choisie et surveillée, à la vie commune des grandes institutions :

3° Employer ces institutions de préférence à la prison autant que possible.

C. DE CORNY.

III

Colonie agricole de Sainte-Foy.

Pour la première fois dans le cours de sa longue existence, le Conseil d'administration de la Colonie de Sainte-Foy a tenu à Bordeaux, le 29 février 1880, l'Assemblée appelée à entendre le compte rendu de son dernier exercice.

En venant à Bordeaux, le Conseil a voulu d'abord faire acte de reconnaissance et solliciter ensuite un concours plus actif, plus efficace, que des nécessités impérieuses l'obligent à demander à tous les amis de l'œuvre.

« Fondée d'abord sur une petite propriété de 4 hectares, nous dit le Président, M. Alfred André, la Colonie de Sainte-Foy, a

pièce à pièce, conquis sur ses voisins un domaine de 27 hectares dont 20 hectares de vignes, le reste en terres labourables et jardin, superficie qui n'a jamais été suffisante pour assurer son existence et donner un emploi constant aux bras des enfants.

» Les bâtiments sont loin d'être complets et parfaits comme nous les voudrions; ils se sont augmentés au fur et à mesure des besoins; mais 27 hectares pour 100 enfants! Quand toutes les Colonies rationnellement pourvues cultivent une surface de terres proportionnellement triple ou quadruple! C'est une situation pénible. On faisait face aux difficultés par des prodiges d'activité et d'efforts; enfin on vivait. Les enfants portaient leurs bras aux propriétaires des vignes contiguës aux nôtres, et nous procuraient 6 à 8,000 francs comme prix de leur travail. Notre récolte de vin mettait, suivant les années, de 8 à 10,000 francs dans notre caisse. Aujourd'hui, rien! rien! C'est la destruction absolue. Plus de vin, même pour notre consommation quotidienne; aucun produit à tirer de ces coteaux escarpés, parés jadis de vignes fécondes.

» Nous n'avons pas voulu céder au découragement. Après les longues hésitations que commandait la prudence, le Conseil ne voyant aucune issue possible à ce désastre, a cru devoir profiter d'une occasion, longtemps et inutilement cherchée d'étendre son domaine agricole.

» Une propriété de 36 hectares, presque contiguë à la Colonie, a pu être acquise à des conditions raisonnables, étant données sa situation topographique et la qualité des terres, propres à toutes les cultures, même intensives.

» Le Conseil disposait d'une réserve de 25,000 francs faite en vue de cette éventualité. L'État soucieux de notre avenir et voyant bien qu'il y avait là pour nous une question d'existence, a promis huit annuités de 5,000 francs chacune, soit ensemble 40,000 francs. L'homme excellent dont la Colonie déplore la perte récente, et dont j'ai dû laisser, bien à contre-cœur, à mon ami M. Wurtz, le privilège de retracer ici le noble caractère, M. Félix Vernes, a voulu perpétuer parmi nous le souvenir de son affectueux intérêt par un legs de 10,000 francs. Enfin nos ressources se sont accrues de 16,000 francs de dons provenant de la famille de M. Vernes et de divers membres du Conseil d'administration. C'est un total à ce jour de 91,000 francs

à mettre en regard de prévisions de dépenses s'élevant pour le coût du domaine et les frais à 142,000 environ. »

Au moment de la publication du compte rendu que nous avons sous les yeux, les sommes recueillies ou assurées en vue du paiement du domaine du Faugat s'élevaient à 113,857 fr. 50 c. Les prévisions de dépenses (coût, frais d'acquisition, mise en état du domaine, réparations aux bâtiments) étant évaluées à 142,555 francs il reste à se procurer 28,697 fr. 50 c.

Au 31 mars 1879, les colons étaient au nombre de . . .	104
Les entrées se sont élevées à	29
	—
TOTAL	133
Les sorties se sont élevées à	23
	—
L'effectif était donc au 31 mars 1880, de	110
	—
Les journées de présence ont été de 38,550.	
Voici la répartition des colons par industries au 31 mars 1880:	

Service intérieur	3
Tailleurs	
Menuisiers	2
Maçons	3
Cordonnier	1
Jardiniers	10
Placés chez les particuliers	4
Soin du bétail et conduite des attelages	4
Cultivateurs	71

Dans ce dernier chiffre sont compris les plus petits colons, non parce qu'ils ont commencé un sérieux apprentissage agricole, mais parce qu'ils sont occupés, le plus souvent possible, en plein air, aux menus travaux du jardin ou des champs.

Les cas de cellule ont été de	13
Ceux de piquet de	2

IV

Loi du 11 décembre 1879 établissant les principes généraux qui doivent servir de base à la réorganisation des prisons et à la réforme du code pénal en Russie.

Nous avons publié précédemment (1), la loi du 27 février 1879, établissant, en Russie, une administration générale et un conseil supérieur des prisons, dont la mission est de mettre à exécution les plans de réforme pénitentiaire depuis longtemps étudiés. Le gouvernement impérial a compris, avec une rare sagacité, qu'avant de la mettre en œuvre, il importait de tracer à l'Administration un programme général qui lui servirait de règle et déterminerait sa mission. Tel est l'objet de la loi du 11 décembre 1879, dont nous empruntons la traduction au dernier annuaire de la *Société de Législation comparée*.

I. — ARTICLE PREMIER. — La peine des travaux forcés à perpétuité et à temps, l'internement en Sibérie et dans les provinces éloignées de la Russie d'Europe, l'incorporation dans les compagnies civiles de discipline, l'incarcération dans les maisons de travail et les maisons de répression, l'emprisonnement et les arrêts sont remplacés par les peines criminelles et correctionnelles privatives de liberté dont l'énumération suit : *a.* la transportation aux travaux forcés à perpétuité et à temps ; *b.* l'incarcération dans une maison de correction pour six ans au plus ; *c.* l'incarcération dans une prison pour un an au plus ; *d.* les arrêts pour trois mois au plus.

ART. 2. — La durée des travaux forcés et de l'incarcération dans les lieux de détention sera fixée lors de la revision du Code pénal, sans qu'elle puisse excéder toutefois, quant aux peines correctionnelles, les limites fixées par l'article précédent pour la détention dans les maisons de correction et les prisons ainsi que pour les arrêts, et en veillant à ce que le minimum de la détention dans une maison de correction ne constitue pas une peine plus légère que le maximum de la détention dans une prison.

(1) Voir Bulletin t. IV, p. 280 et s. *La Réforme pénitentiaire en Russie.*

ART. 3. — Les condamnés à la transportation avec travaux forcés doivent : *a.* être employés aux travaux les plus pénibles ; *b.* résider dans le lieu de la transportation à l'expiration de la peine des travaux forcés. Les travaux forcés sont accompagnés de la détention dans les maisons de force qui seront organisées principalement en Sibérie.

ART. 4. — Les condamnés à la détention dans les maisons de correction doivent être soumis pendant un certain temps au régime cellulaire; après quoi ils ne seront enfermés isolément que pendant les heures de repos et surtout la nuit. Tous les détenus dans les maisons de correction sont obligés de se livrer aux travaux organisés dans la maison. Ils peuvent être employés également à des travaux en dehors de la maison, mais séparément des ouvriers libres.

ART. 5. — Les condamnés à la détention dans une prison sont soumis au régime cellulaire pendant toute la durée de l'emprisonnement fixée par le jugement; ils sont en outre astreints à se livrer dans leurs cellules aux travaux organisés dans la maison et qui sont en rapport avec leur force et leur capacité. Il ne pourra être dérogé aux règles de l'emprisonnement cellulaire que lorsqu'il sera établi que ce régime présente un danger pour la santé du détenu.

ART. 6. — La peine des arrêts constitue une simple privation de liberté. Les condamnés aux arrêts ne peuvent être employés à des travaux que sur leur demande. Ils doivent être détenus soit dans des locaux à ce destinés, établis près des postes de police, soit dans des locaux désignés pour les condamnés aux arrêts par les tribunaux de justice de paix, soit enfin dans d'autres locaux autorisés par la loi.

II. — La deuxième section de la chancellerie privée de l'empereur et le ministère de la justice sont chargés, après s'être préalablement entendus, d'établir le plan d'après lequel il sera procédé à la revision du Code pénal et de le présenter à la sanction de l'empereur.

III. — Le ministre de l'intérieur est chargé : *a.* d'aviser, après entente préalable avec le ministre des finances, aux moyens à prendre en vue de l'organisation progressive des nouveaux établissements pénitentiaires et de l'amélioration des prisons existantes; *b.* de se mettre en rapport avec les différentes administrations en vue de savoir si elles ne disposent pas

d'édifices inoccupés qui puissent être transformés en prisons ou en maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

V.

Informations diverses.

La session du Conseil supérieur des prisons n'est pas encore terminée. Après la séance d'installation dans laquelle il a entendu M. le Ministre de l'intérieur, il a reçu communication d'une note sur la situation du service pénitentiaire au 1^{er} février 1881 et d'un rapport du préfet de police au ministre de l'intérieur sur les prisons de la Seine. Puis il s'est divisé en plusieurs sous-commissions pour examiner divers projets qui lui ont été soumis par le ministre sur la construction et l'appropriation de sept nouvelles prisons départementales, le règlement intérieur des prisons cellulaires, le travail dans les prisons et la répression de la récidive. Ce dernier projet est celui-là même que l'ancien Conseil supérieur avait voté, sur la proposition de M. le V^e d'Haussonville et au rapport de M. le conseiller Petit. Nous attendrons la fin de la session pour en publier notre compte rendu ordinaire.

— Nous croyons utile, à raison des divers changements qui ont eu lieu récemment, de donner la composition actuelle de la Direction et du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

Administration

Directeur, M. MICHON.

1^{er} Bureau : *Chef*, M. REYMAUD.

Sous-chefs, MM. COULON et ROUFFI.

2^e Bureau : *Chef*, M. COUSSOL.

Sous-chefs, MM. DROUHIN et THUROTHE.

3^e Bureau : *Chef*, M. VINCENS.

Sous-chef, M. STOUQUE.

4^e Bureau : *Chef*, M. BRUNET.

Sous-chef, M. LEROY.

5^e Bureau : *Chef*, M. DELACOUR.

Sous-chef, M. ANQUETIN.

Inspecteurs généraux

Section des établissements pénitentiaires.

MM. LALOU, président ; GROLLIER, DE JOINVILLE, JEANSON, DUGAST, MANET, ACOLLAS, DE LAGORSSE, MASSABIAU, inspecteurs généraux, PLUCHART, inspecteur adjoint.

— *L'Annuaire de législation étrangère pour 1879*, que vient de publier la Société de législation comparée nous apprend que le gouvernement allemand a pris en, Alsace-Lorraine, une mesure que la Commission d'enquête de 1872 avait sollicitée en vain et sans laquelle les progrès de la réforme pénitentiaire seront bien lents dans notre pays. Aux termes d'une loi du 7 avril 1879, les droits de propriété sur les prisons et les maisons d'arrêt sont transférées à l'État ; l'entretien de ces établissements sera à la charge de l'État. Cette loi n'a donné lieu à aucune discussion, tout au plus, pendant la seconde lecture, une protestation s'est-elle élevée pour faire remarquer qu'il était disposé de la propriété des départements sans même que leur avis eût été demandé. C'était là sans doute un défaut de forme, mais on pouvait tenir pour certain que les départements ne réclameraient pas et ne seraient guère jaloux de revendiquer une propriété que le gouvernement impérial leur avait, au commencement de ce siècle, imposée plutôt que concédée et qui constituait pour eux une charge à laquelle ils ne cessaient de vouloir se dérober. Qui pourrait contester que des établissements où s'exécutent des peines prescrites par la loi, doivent appartenir à l'État et dépendre du pouvoir exécutif ?

— Nous lisons dans le *Journal de Genève* du 2 octobre 1880, les détails humoristiques suivants sur la prison de Schwytz :

« Il est difficile d'imaginer dans un coin quelconque du monde une prison plus originale que celle du canton de Schwytz. Ce n'est du reste qu'une vieille maison de paysans à laquelle les femmes du peuple ont donné le nom de *maison de sucre*, probablement par euphémisme. La surveillance de cette prison qui renferme des voleurs, des assassins et des brigands, est confiée à une religieuse. Il y a bien, il est vrai, un directeur, mais il s'occupe très peu de ses fonctions ; et son subordonné, un sergent de police ne fait ni mieux ni plus de son côté. Le soir, en

été, par exemple, si cela lui plaît, comme le raconte la *Gazette de Schweizer*, on se rassemble à la prison et on y organise des bals.

» On comprend sans peine que les condamnés ne se trouvent pas trop malheureux dans un pareil séjour où les hommes et les femmes sont continuellement en rapport les uns avec les autres. Ils jouissent en outre de toutes les facilités possibles pour se sauver quand il leur plaît, et s'ils ne le font pas, c'est qu'ils se trouvent bien à la campagne, vivant au régime et aux frais de l'État : c'est là peut-être un calcul diabolique du Gouvernement pour les empêcher de penser à la perte de leur liberté.

» Cependant, mercredi dernier un des habitants de la *maison de sucre* fatigué, paraît-il, de loger toujours au même endroit, a pris la clef des champs ; ce fut d'un mauvais exemple, car deux jours après le nommé Mæchler qui, il y a dix-huit mois, avait assassiné sa femme avec une cruauté raffinée, a éprouvé à son tour le besoin de prendre l'air.

» Ce monstre avait feint de se repentir et demandé à la religieuse, la seule surveillante, en réalité, de la prison, de lui faire chaque jour une lecture édifiante ; cette pieuse femme qui a déjà fait à plusieurs reprises des pèlerinages avec deux détenus, condamnés pour infanticides pour le salut de leurs âmes, ne pouvait qu'être édifiée de la conversion de l'assassin, et sa surveillance en fut de plus en plus ralentie. Elle finit même par employer ce converti à des travaux au dehors, si bien que vendredi dernier à six heures du matin elle l'envoya chercher de l'eau à la fontaine. Comme il ne revenait pas, un prisonnier cria d'une fenêtre « Ohé ! Mæchler viens, nous avons soif. » Mais Mæchler qui avait d'autres soucis prenait tranquillement la route de Seewen.

» On l'attendait toujours, lorsqu'un de ses camarade émit l'idée que l'assassin pouvait être tranquillement parti. « Comment, s'écria le sergent. Mæchler est parti ? Eh bien, braves garçons, courez-lui après et ramenez-le de suite. » Et les détenus prirent leur course aux quatre points cardinaux à l'air frais du matin. »

— RIVISTA CARCERARIA. — *Sommaire des numéros 8 et 9, année 1880.* — La détention simple, c'est-à-dire la *custodia honesta* dans les Pays-Bas, par le professeur BRUSA. — Le travail des condamnés au dehors (polémique du commandeur Léone CARPI et du commandeur BELTRANI SCALIA. — Le Congrès juridique à Turin et les ser-

ces de l'emprisonnement, de l'avertissement et de la surveillance de la haute police, par le professeur E. B. — Les colonies pénitentiaires pour l'amélioration de la Campagne romaine (Congrès d'hygiène et médical), par M. L. — Sur le quatrième Congrès international de bienfaisance tenu à Milan du 29 août au 5 septembre 1880, à propos de la 4^e section (De la bienfaisance dans ses rapports avec l'ordre public), par M. César PRATESI. — Séance de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire (correspondance). — Bibliographie : Ni gibet ni prison, lettre du comte Alphonse de Foresta à M. Beltrani Scalia ; L'hôpital royal de bienfaisance de la province de Catane, rapport annuel au Conseil provincial ; Sur la liberté, l'instruction et la législation pénitentiaire ancienne et moderne, par M. L. Tutolo ; La distribution des prix aux enfants de l'établissement de réforme de Bosco Marengo ; L'établissement de réforme de la Société de patronage des libérés et l'amélioration des vallées de Mantoue, lettre de M. Ferretti ; Observations de M. P. Tassa, directeur des prisons de Milan, sur le livre de M. Beltrani Scalia. — Variétés.

Sommaire du n° 10. — Commission pénitentiaire internationale : Rapport de M. le sénateur Enrico PESSINA à S. E. le Ministre de l'intérieur ; programme des questions adoptées par la Commission ; lettre de M. Beltrani Scalia, président de la Commission, au D^r Guillaume, secrétaire de celle-ci. — La Pianosa, lettre du D^r Léopold PONTICELLI à la direction de la *Rivista*, avec les notes de M. Barini. — État de première prévision du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 1881. — Rapport à S. M. la Reine d'Angleterre de la Commission instituée par décret royal du 12 février 1878 pour étudier les effets de la législation sur la servitude pénale (*suite*). — Les choses noires à la *Gazette Piémontaise*, par Joseph ROSA. — La question des colonies pénales en Allemagne, par le D^r KROHNE. — Le travail des condamnés, compte rendu sténographique du Congrès régional ouvrier de Venise. — Bibliographic. — Variétés.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 8 MARS 1881

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, *Vice-Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels : MM. Proust, rapporteur ; Lacoïnta, Petit, Pagès, Binoche, Fernand Desportes. — Rapport complémentaire sur le congrès de médecine mentale de 1878 et la question des aliénés dits criminels, par M. Proust. — Rapport sur la législation relative à la réhabilitation des condamnés par M. G. Dubois.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance le Conseil de direction a nommé

MEMBRES TITULAIRES :

MM. le pasteur BOURSANS, directeur de l'école industrielle de la rue Clavel, à Paris.

CHARTIER, avocat à la Cour d'appel de Paris.

JULHIET, officier de marine en retraite.

LOEW, procureur de la République, à Paris.

ALEXANDRE ROCHER.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de soumettre à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été offerts depuis sa dernière réunion :